

Personnel communal - Opéra-Théâtre - Recrutement d'un directeur technique

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : Par délibération du 21 février 2002, le Conseil Municipal a décidé le recrutement d'un régisseur technicien de l'Opéra-Théâtre afin d'assurer principalement la coordination et l'organisation du travail des équipes techniques de cet établissement, à savoir les ateliers de construction de décors et de confection de costumes, la cabine d'éclairage et le plateau. Cet emploi a été pourvu par un agent non titulaire dans le cadre de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (absence de candidatures de personnes sur liste d'aptitude ou de fonctionnaires). Son engagement arrive à échéance le 30 avril 2003. Ce contrat ne peut être renouvelé que par reconduction expresse.

La mission confiée a été réalisée. Une gestion rigoureuse et une polyvalence des équipes est désormais en place, sous l'autorité de cet agent. Il s'avère que l'emploi concerné, tout en intégrant l'encadrement du personnel, a évolué vers la direction technique des productions. Il importe de poursuivre et d'amplifier la mutation en cours et de transformer cet emploi de régisseur technicien en un emploi de directeur technique et d'assurer la continuité de celui-ci. Il est en effet indispensable au bon fonctionnement de l'Opéra-Théâtre.

Ce responsable aurait donc en charge :

- l'encadrement du personnel technique de l'Opéra-Théâtre (coordination, planification, ...),
- la responsabilité du bâtiment et des équipements notamment au regard de la sécurité, mais aussi des moyens d'entretien et de développement en concertation avec les services techniques de la Ville,
- la direction technique des productions à savoir la responsabilité :
 - * de la réalisation et de l'exploitation technique des activités,
 - * des négociations techniques pour l'organisation de l'accueil des spectacles,
 - * de la réalisation des productions : mise en oeuvre, étude des fiches techniques, finalisation, proposition de solutions, ...

L'agent concerné devra posséder notamment une grande expérience du milieu du spectacle vivant et des techniques de scène et d'un sens artistique affirmé.

De formation supérieure, cet agent devra justifier d'une grande expérience professionnelle en la matière.

Compte tenu notamment :

- * de la spécificité de cet emploi,
- * de la nature des fonctions afférentes à celui-ci qui nécessitent des connaissances et des aptitudes très particulières,
- * des besoins du service en raison du caractère particulier des missions assignées,
- * de la nécessité de poursuivre l'évolution en cours et les missions assignées,

l'emploi de directeur technique de l'Opéra-Théâtre à temps complet serait pourvu à défaut d'un agent relevant des cadres d'emplois, par un agent non titulaire contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 précitée.

L'agent concerné percevrait une rémunération brute annuelle d'environ 32 200 € comprenant outre le traitement indiciaire, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie et le cas échéant le supplément familial de traitement. Il bénéficierait par ailleurs de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de 3 ans (un an renouvelable deux fois par tacite reconduction). A son échéance, il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à :

- transformer l'emploi de régisseur technicien de l'Opéra-Théâtre en emploi de directeur technique de l'Opéra-Théâtre à temps complet,

- autoriser M. le Maire à pourvoir cet emploi dans les conditions ci-dessus et à signer le cas échéant le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Ressources Humaines et Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les propositions qui lui sont soumises.

Récépissé préfectoral du 26 mars 2003.